

Conventions, règlements et accords bilatéraux de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'AIEA a eu la charge de développer l'ensemble du droit international sur la sécurité et les garanties concernant l'exploitation des installations nucléaires. Depuis la création de l'AIEA, le Canada a participé activement avec les autres États membres au développement du droit international. Le Canada est partie aux instruments suivants, qui sont considérés comme les principaux piliers du régime international de sécurité et de garanties nucléaires (les dates entre parenthèses sont celles de l'année de l'ouverture à la signature d'une convention ou de la signature d'un accord bilatéral) :

- *Accord entre le gouvernement du Canada et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (1972);*
- *Convention sur la protection physique des matières nucléaires (1980);*
- *Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire (1986);*
- *Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (1986) [le Canada a signé cette convention mais ne l'a pas encore ratifiée];*
- *Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA (Recueil des normes de sûreté, 1996);*
- *Convention sur la sûreté nucléaire (1996);*
- *Convention commune sur la sûreté de gestion du combustible irradié et sur la sûreté de gestion des déchets radioactifs (1997) [le Canada devrait ratifier cette convention au début de 1998]; et*
- *Accord entre le gouvernement du Canada et l'Agence internationale de l'énergie atomique sur un Protocole additionnel à l'Accord relatif à l'application de garanties [cet accord devrait être signé en 1998].*

Régimes internationaux de contrôle des exportations nucléaires

L'application de garanties est un instrument important du régime international de non-prolifération. Tout aussi important est le contrôle exercé sur les exportations. Deux groupes principaux ont été établis à cet égard.

1. Le Comité Zangger a publié sa première liste d'exportations contrôlées et ses lignes directrices en 1974, sous la forme d'un document de l'AIEA (INFCIRC/209). Ce document représente l'entente intervenue entre les membres du Comité sur la façon dont les États signataires du TNP doivent s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article III, paragraphe 2, du Traité. Les lignes directrices du Comité Zangger constituent un engagement multilatéral et ont été intégrées dans la législation nationale des États membres.

2. Quelques années après la formation du Comité Zangger, le Groupe des fournisseurs nucléaires (GFN), d'abord appelé Groupe de Londres, a été constitué pour établir un ensemble de lignes directrices pour le contrôle des exportations ainsi qu'une liste d'articles nucléaires d'exportation contrôlée, dite liste de base. Les lignes directrices du GFN ont été publiées pour la première fois en 1977 sous la forme d'un document de l'AIEA (INFCIRC/254). En 1992, le GFN a établi des lignes directrices concernant les exportations d'articles « à double usage »; en 1995, les contrôles visant la technologie ont été élargis (Partie II du document INFCIRC/254).

Législation canadienne

Loi de mise en œuvre de la Convention sur les armes chimiques, 1995

La Loi de mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction a reçu la sanction royale le 13 juillet 1995. Cette loi

- désigne le ministre des Affaires étrangères comme ministre canadien responsable;
- prévoit la création d'une Autorité nationale;